

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23344299



Déposé
10-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0801643533

Nom

(en entier) : **NEW HELORA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Boulevard Fulgence Masson 5
: 7000 Mons

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 10 mai 2023, en cours d'Enregistrement, d'une société coopérative, sous la dénomination « **NEW HELORA** », dont le siège sera établi à 7000 Mons, Boulevard Fulgence Masson 5.

IDENTITE DES ASSOCIES

1. **L'Association sans but lucratif « Pôle Hospitalier Jolimont »**, ayant son siège à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul), rue Ferrer 159, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0401.793.596.
2. **L'Association sans but lucratif « unité jolimont »**, ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Ferrer 159, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0748.968.276.
3. **L'Association sans but lucratif « Helora »**, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard Fulgence Masson 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0770.517.619.

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **NEW HELORA** », dont le siège sera établi à 7000 Mons, Boulevard Fulgence Masson 5.

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs*.

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires :

1. ASBL « Pôle Hospitalier Jolimont »
2. ASBL « Unité Jolimont »
3. ASBL « Helora »

Nature de l'apport : chacun en espèces

Valeur de l'apport : chacun 500,00€

Total : 1.500,00€

Souscription et libération : Totalité

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE32 3632 3116 6602 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de mil cinq cents euros (1.500,00 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer 3 actions, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires – Nombre d'action

1. ASBL « Pôle Hospitalier Jolimont » : 1

Volet B - suite

2. ASBL « Unité Jolimont » : 1
3. ASBL « Helora » : 1

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société coopérative**.

Elle est dénommée « **NEW HELORA** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

BUT ET OBJET

But :

La société a pour but l'organisation et le développement d'une offre hospitalière de qualité et de proximité dans le Hainaut-Centre - Mons Borinage Brabant wallon et plus particulièrement :

- la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques ;
- la coordination du développement et la mise en œuvre phasée d'une gestion intégrée du réseau hospitalier sur tout son territoire comprenant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des hôpitaux.

Objet :

A cette fin, la société peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son but, en ce compris l'acquisition de terrains et d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son but et de son objet. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but et à son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire.

La société peut pareillement participer à toute initiative destinée à réaliser son but et son objet. Elle peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

La société exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de son but et de son objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser les différents aspects de son but et de son objet.

En tout état de cause, la société ne visera pas la réalisation d'un bénéfice patrimonial direct ou indirect pour ses actionnaires autres que ceux expressément visés par les présents statuts, mais tendra à réaliser son but et son objet. Les bénéfices éventuels et réserves constituées par la société ne pourront faire l'objet d'aucune distribution aux actionnaires et seront exclusivement affectés à la réalisation de son but et son objet.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

APPORT ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

En rémunération des apports, trois (3) actions ont été émises.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Volet B - suite

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

NATURE DES ACTIONS ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ADMINISTRATION

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial qui peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but et de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'assemblée générale détermine les émoluments, y compris aux délégations qu'il confère. La rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. La rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEES GENERALES

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin, avant 18 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Délibération

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

REPARTITION-RESERVE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois entendu que le bénéfice ne pourra être qu'affecté à la constitution d'une réserve ou reporté à l'exercice social suivant, aux fins de la réalisation du but et de l'objet de la société.

Volet B - suite

La société ne peut distribuer de dividende ni procurer aux actionnaires aucun bénéfice ou avantage patrimonial direct ou indirect.

Une partie des ressources annuelles de la société doit être consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).

1. Sièges

La Société fixe son siège à 7000 Mons, Boulevard Fulgence Masson 5.

2. Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et décembre deux mille vingt-quatre

3. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille vingt-cinq.

4. Composition des organes**a) Commissaire :**

Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.

b) Administrateurs

Les actionnaires de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de ce qui suit :

- de fixer le nombre d'administrateurs à 5 et de nommer à cette fonction les personnes suivantes:
Monsieur **MERCIER Stéphane**, né à Léopoldville le 1^{er} mai 1959, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Pierre Marchand 45 ;
Madame **BOUCHEZ Chantal**, née à Frameries le 26 août 1955, domiciliée à 7030 Saint-Symphorien, chaussée du Roi Baudouin 44, sous réserve de son acceptation.
Monsieur **KAYEMBE Samy**, né à Lubumbashi, le 27 juillet 1967, domicilié à 7011 Mons, rue Devaux 29 ;
Monsieur **DE COSTER Patrick Marie**, né à Louvain, le 31 août 1953, domicilié à 5530 Yvoir, rue du Calvaire, 9, sous réserve de son acceptation.
Monsieur **CONTI Calogero**, né à Haine-Saint-Paul le 28 janvier 1956, domicilié à 7170 Manage, rue de Familleureux 121.

- le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

5. Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} janvier 2023** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux
Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.